

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24 et 25 septembre 2012**

**2012 DPA 76** Approbation des modalités de passation de marchés de travaux relatifs à la réhabilitation de la piscine Georges Hermant, 6/10 rue David d'Angers (19e).

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 19e arrondissement, en date du 17 septembre 2012 ;

Vu la délibération, en date des 10 et 11 mai 2010 (2010 DPA 44), par laquelle votre Assemblée a approuvé le principe de réhabilitation de la piscine Georges Hermant - 6/10 rue David d'Angers- Paris 19<sup>ème</sup> et a approuvé la passation d'un marché de prestation intellectuelle (maîtrise d'œuvre hors loi MOP) ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation de marchés de travaux relatif à la réhabilitation de la piscine Georges Hermant, 6/10, rue David d'Angers (19<sup>e</sup>) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : D'approuver les modalités de passation du marché de travaux tous corps d'état relatif à la réhabilitation de la piscine Georges Hermant situé 6/10, rue David d'Angers (19<sup>ème</sup>), selon la procédure du marché d'appel d'offres européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Conformément à l'article 35-I-1° et 35-II-3°, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés de travaux conclus selon la procédure de l'appel d'offres n'auraient fait l'objet

d'aucune offre ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marchés négociés.

Article 3 : D'autoriser la passation d'un marché à procédure adaptée, dans les conditions de l'article 27.III 2° du code des marchés publics pour les travaux de désamiantage.

Article 4: Dans le respect des prescriptions de l'article 15 du CCAG travaux, ainsi que de l'article 118 du Code des Marchés Publics, et pour les marchés de travaux qui le prévoient, M. le Maire de Paris est autorisé, dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux, à signer les décisions de poursuivre.

Article 5 : La dépense sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 413, mission 88000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6: La dépense sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 413, mission 88000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2012 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 7 : La recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 413 mission 88000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2012 et exercices ultérieurs.